

N° 330

M BHARDWAJ-AGNIHOTRI

ÉTUDE STUDIE
du van
NOTAIRE NOTARIS
Pierre DE DONCKER

BOULEVARD DU RÉGENT, 5, REGENTLAAN
BRUXELLES 1000 BRUSSEL

Successeur de

Jean-Maurice De Doncker 1944-1978
Pierre-Léon Octave De Doncker 1919-1944
Maurice De Doncker 1892-1919
Léon De Doncker 1860-1892
Edouard De Doncker 1826-1860
Pierre François De Doncker 1787-1826
Joseph François De Doncker 1729-1741
Henri De Doncker 1687-1728
Charles De Doncker 1608-
Jean De Doncker 1585-1608

ACTE DE VENTE

PAR Monsieur SOROKOS

aux époux BHARDWAJ-AGNOHOTRI

d'une ville à KRAAINEM.

EXPEDITION.

ACTE DU
AKTE VAN

23 JUIL

19 88

Première rôle

Réf n° 320

1

vente M

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT.
Le vingt-trois juin
Devant Nous, Maître Pierre DE DONCKER,
notaire à la résidence de Bruxelles.

ONT COMPARU :

Monsieur Konstadinos SOROKOS, pensionné, né à Piréas (Grèce), le treize septembre mil neuf cent trente et un, domicilié à Keratsini, Leka 10-14 Pirée (Grèce).

Ici représenté par Madame Orania Maria KAMPANAOS, suivant mandat général reçu par le Notaire Pierre DE DONCKER soussigné et Maître Guy CAEYMAEX à Bruxelles, en date du vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, dont une expédition demeure ci-annexée.

Ci-après dénommé "le vendeur".

Le vendeur a, par les présentes, déclaré vendre sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes charges ou inscriptions hypothécaires généralement quelconques à :

Monsieur Vijay BHARDWAJ, fonctionnaire européen, né au Kenya, le huit octobre mil neuf cent cinquante-quatre, de nationalité britannique, et son épouse Madame Alka AGNIHOTRI, sans profession, née à Ludihana (Inde), le trois octobre mil neuf cent cinquante-cinq, de nationalité britannique, domiciliés à Bruxelles, rue de la Loi 200, résidant à Luxembourg, Boulevard Napoléon 70.

Epoux mariés à Chandigarh/Kurushetra (Inde), en date du onze décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Ci-après dénommés "l'acquéreur".

Ici présents et acceptant, le bien suivant :

COMMUNE DE KRAAINEM

Une villa sur et avec terrain, sise Avenue des Chasseurs, 1, cadastrée selon titre section C, numéros 74/v/5 et 74/W/5 pour une contenance de dix-huit ares quatre-vingt-six centiares, actuellement cadastrée section C numéros 74 V 5 et 74 W 5 pour la même contenance. (revenu cadastral: 209.600) (210.150).

Ci-après dénommé "le bien".

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Konstadinos SOROKOS prénommé est propriétaire du bien prédécrit, pour l'avoir acquis de Monsieur Stephanos LIOVAROS, armateur, et son épouse Madame Orania Maria KAMPANAOS, sans profession, à Kraainem, aux termes d'un acte reçu par

Première feuille 708
153

r. An
A.B.
154
V.B.

U 27661988



2.

le Notaire Pierre DE DONCKER soussigné, en date du quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.
Acte transcrit au sixième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-neuf novembre suivant, volume 6348 numéro 15.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES

1. Etat du bien

Le bien est vendu et délivré dans l'état où il se trouve actuellement, connu de l'acquéreur, sans recours contre le vendeur du chef de vétusté ou mauvais état du bâtiment, défauts de construction, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf pour l'acquéreur à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare n'avoir connaissance d'aucune servitude consentie par lui ou les précédents propriétaires grevant le bien présentement vendu, hormis celles qui pourraient résulter des présentes.

2. Contenance - Indications cadastrales

La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie; toute différence entre celle-ci et la contenance réelle, excédât-elle un/vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Les indications cadastrales sont données à titre de simple renseignement, sans garantie de leur exactitude.

3. Propriété - jouissance - taxes et impôts

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu à dater de ce jour.

Il en aura la jouissance par la perception des loyers, à charge pour lui de payer tous les impôts et taxes généralement quelconques mis ou à mettre sur le bien, à dater de ce même jour. Le vendeur et

4. Eau - gaz - électricité

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relatifs aux livraisons de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Ne font pas partie de la vente les canalisations, compteurs, tuyaux, fils et appareils qui pourraient appartenir à des régies ou à des tiers.

*L'acquéreur reconnaît
au Notaire l'acte
fait dans le précaire
l'indication de l'acte
en cours*

A.B.
(V.B.)
d.

Deuxième rôle

3

Deuxième et
dernière feuille.

5. Assurances

L'acquéreur devra continuer tout contrat d'assurance en cours contre l'incendie et/ou autres risques qui pourraient concerner le bien vendu et en payer les primes à partir de leur plus prochaine échéance, sauf à les résilier à ses frais.

6. Urbanisme

L'acquéreur devra respecter tous règlements administratifs, notamment ceux de l'urbanisme, qui pourraient concerner le bien vendu ; il devra s'enquérir personnellement de ces règlements auprès des autorités compétentes et s'interdit de ce chef tous recours contre le vendeur, même pour servitude de non aedificandi.

7. Occupation

Les parties déclarent avoir réglé entre elles, hors des présentes, la question d'occupation du bien présentement vendu. Elles dispensent dès lors le notaire instrumentant d'en faire ici plus ample mention.

Le vendeur déclare que le bien sera libre d'occupation au plus tard le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit. Il fera à l'acquéreur pour son occupation jusqu'à la fin du mois de septembre quatre mille cent.

CLAUSES SPECIALES

Dans le titre de propriété du vendeur figurent les clauses ci-après, reprises à un acte reçu par le notaire STEVENART ayant résidé à La Hulpe, en date du onze avril mil neuf cent mil neuf cent vingt-quatre, ici textuellement reproduites :

"A l'égard des servitudes ou autres que les acquéreurs auront à respecter le cas échéant comme résultant des anciens titres de propriété, les vendeurs ont déclaré que notamment le cahier des charges, dressé par le dit Notaire Dubost, le douze mars mil neuf cent un, qui concerne la vente publique sur licitation dont question plus haut, transcrit volume 8776 numéro 9 (titre de propriété antérieur) mentionne entre autres sous la rubrique "conditions particulières" : En cas de construction, les acquéreurs du premier lot devront acquérir la partie du terrain dépendant de la voie publique et séparant le dit premier lot de l'alignement de la chaussée de Mont-Saint-Jean à Malines.

Les acquéreurs acquitteront à l'entière décharge des vendeurs toutes taxes d'égout, de pavage ou autres, de même que toutes redevances qui pourraient leur être réclamées par qui ce doit.

U 276849



4.

Il est interdit aux acquéreurs ou à leurs ayants droit d'établir sur les terrains acquis ou dans les bâtiments qui y seront construits, aucun hôtel, maison garnie, auberge, restaurant, café ou établissement analogue de même qu'aucun commerce, industrie ou négoce, de nature à incommoder les voisins par insalubrité ou autrement, notamment aucun dépôt, magasin ou débit de houille, chaux, bières, liqueurs et en général aucune des industries mentionnées au tableau de classement annexé à l'arrêté royal du vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-trois sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux arrêtés qui ont modifié celui-ci.

Le même acte du Notaire Nelson stipule en outre :

Les acquéreurs aux présentes seront subrogés dans tous les droits, actions et obligations du vendeur, résultant ou pouvant résulter des clauses ci-dessus, sans aucun recours ni indemnité de quelque chef que ce soit, contre ledit vendeur.

Les pignons et clôtures devront être établis à cheval sur la limite séparative du bien présentement vendu et des autres parcelle appartenant au vendeur.

Les acquéreurs ne pourront réclamer la mitoyenneté des murs et clôtures vers les propriétés limitrophes, aussi longtemps que le vendeur en restera propriétaire et que celui-ci ne fera pas usage de ces murs et clôtures.

A titre de servitude gratuite ou perpétuelle, les acquéreurs, leurs héritiers ou ayants-droit devront respecter une zone de non-bâtisse de cinq mètres de profondeur vers la voie publique.

En cas de constructions les acquéreurs seront subrogés aux droits, actions et obligations du vendeur, pour tout ce qui concerne les constructions à créer, les niveaux à suivre, les alignements, les égouts, trottoirs, écoulements.

Les acquéreurs devront s'entendre avec les autorités compétentes au sujet de tout ce qui précède et se conformer aux règlements communaux et autres, sans pouvoir réclamer l'intervention du vendeur ni exercer aucun recours contre lui.

Le même acte du Notaire Nelson rappelle en outre qu'un acte reçu par le Notaire Ingeveld, ayant résidé à Bruxelles, en date du vingt-cinq octobre mil neuf cent trente-sept, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles le trois décembre suivant volume 2192 numéro 8 acte de vente par Monsieur Rose, prénommé, à Monsieur Jordanas Joannes Verbeken d'un terrain joignant le bien prédécrit sub 1), contient la stipulation suivante

: "En outre il est établi au profit du bien présentement vendu une servitude de non aedificandi sur une bande de terrain de deux mètres de largeur, tout le long de la limite séparative du bien vendu d'avec les biens restant appartenir au vendeur et à charge de ces derniers biens" et que Monsieur Rose a déclaré que cette clause de servitude ne concerne pas le terrain prédécrit sub 1).

L'acte du Notaire Van Beneden, précité sub 2) dans l'origine de propriété, stipule notamment que les clauses spéciales suivantes ci-après textuellement reproduites figurent dans un acte de vente reçu par Maître Paul Dubost, Notaire ayant résidé à Bruxelles, en date du quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois transcrit au premier bureau des hypothèques le vingt-deux octobre suivant volume 700 numéro 4, lesquelles clauses devront être respectées par les acquéreurs pour autant qu'elles restent applicables :

Les vendeurs déclarent que, par acte de Maître Edouard Dubost, Notaire à Bruxelles, le vingt mars mil neuf cent un, ils ont vendu à Monsieur Charles Verhaegen, restaurateur à Crainhem, Chaussée de Malines, 2 un terrain situé à Crainhem, lieu dit "Les Quatre Bras" au coin des Chaussées de Bruxelles et de Malines, contenant environ cinquante ares et que dans cet acte, ils ont stipulé la clause suivante :

Il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayant droit d'établir sur les terrains acquis ou dans les bâtiments qui y seront construits, aucun hôtel, maison garnie, auberge, restaurant, café ou établissement analogue, de même qu'aucun commerce, industrie ou négoce de nature à incommoder les voisins par insalubrité ou autrement, notamment aucun dépôt, magasin ou débit de houille, chaux, bières, liqueurs et, en général, aucune des industries mentionnées au tableau de classement annexé à l'arrêté royal du vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-trois sur la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes et aux arrêtés qui ont modifié celui-ci.

Les vendeurs déclarent que, si l'acquéreur des dits terrains ou ses ayants droit contrevenaient à cette stipulation, ils poursuivraient judiciairement au besoin la répression de cette contravention, pour autant que les acquéreurs suivant le présent acte, n'aient pas qualité pour le faire eux-mêmes. Il est également interdit d'établir des couvents, des pensionnats ou des écoles, des constructions servant à des communautés religieuses ou des sanatorias. Il est également interdit d'élever aucune bâtisse ou construction quelconque dans la zone de huit mètres de largeur située

U 2/684b



G.

le long de l'avenue Centrale, de la drève de l'Aurore et de l'avenue des Chasseurs. Toutefois, en vue de permettre l'ornement du bâtiment principal à ériger sur le terrain, des saillies formant emprise sur la dite zone de recul de huit mètres seront tolérées pour l'établissement des balcons, des vérandas ou autres constructions concourant à l'embellissement de la façade du bâtiment principal.

Ces saillies ne pourront comprendre au-delà de trois mètres dans la zone; cet article n'implique pas l'obligation de construire à huit mètres de l'alignement.

Il leur sera facultatif de construire au-delà de cette zone.

La clôture à établir sur la voie publique et les clôtures mitoyennes dans la zone de recul de huit mètres ne pourront être établies ni en maçonnerie, ni en lattis. Elles pourront se composer de pieux recouverts de fils de fer galvanisés et d'aubépines. Ces clôtures ne pourront dépasser un mètre cinquante centimètres de hauteur pour les clôtures moyennes et deux mètres pour celles établies le long de la drève de l'Aurore et de l'avenue des Chasseurs. Ces défenses et restrictions sont stipulées à titre de servitudes au profit des héritiers de Waha. Les acquéreurs paieront annuellement un franc cinquante centimes par mètre courant de façade sur l'avenue Centrale, la drève de l'Aurore et de l'avenue des Chasseurs.

La longueur du terrain le long de l'Avenue Centrale est de quinze mètres; elle est de quarante trois mètres le long de la drève de l'Aurore et de cent trente trois mètres le long de l'Avenue des Chasseurs.

Les acquéreurs placeront sous les entrées un tuyau de grès ou en ciment pour l'écoulement des eaux fluviales. Si une entrée était créée le long de l'avenue Centrale, le tuyau serait remplacé par un chassiss en pavés.

La ligne d'arbres se trouvant sur la limite du terrain le long de la chaussée de Bruxelles à Tervueren ainsi que le terrain sur lequel ils croissent, reste la propriété des vendeurs.

Les acquéreurs peuvent y établir les entrées nécessaires et toutes les clôtures susvisées pourront être faites en ligustrum ou autres plantes à feuillage persistant.

Les acquéreurs devront également s'en référer aux clauses et conditions suivantes imposées par le vendeur. En cas de bâtisse, il devront construire sur le terrain vendu une belle villa entourée de jardins. Toutes les façades en devront avoir bel aspect. Leur plan devra être soumis et approuvé par les vendeurs et devra lui être laissé en copie avant tout travail de construction.

La villa à construire sera unique et non jumelée. Il ne peut être établi sur ce terrain un immeuble à appartements. Cette villa devra comprendre un étage et demi au moins et deux étages et demi au plus. Le demi étage pourra être compris dans le toit.

La zone de recul de huit mètres imposée par les anciens propriétaires comme minimum sera respectée. Les clôtures ne pourront dépasser un mètre cinquante centimètres pour les moyennes et deux mètres pour celles établies le long des avenues (pour les clôtures chaussée de Bruxelles, s'entendre avec la commune). Elle devront être bien taillées et entretenues. Les acquéreurs paieront annuellement deux francs par mètre de façade aux anciens propriétaires (héritiers de Waha) qui ont construit la voirie des avenues pour l'entretien de celles-ci. L'acquéreur placera sous les entrées un tuyau en grès ou en ciment de section suffisante et veillera au bon écoulement des eaux fluviales.

La ligne d'arbres se trouvant à la limite du terrain le long de la Chaussée de Bruxelles à Terwueren appartiennent aux anciens propriétaires de Waha et ne font pas partie de la vente. Les clauses ci-dessus sont prises dans l'intérêt du vendeur, sans que nul autre ne puisse s'en prévaloir.

Les clauses spéciales ci-avant reproduites devront être appliquées par l'acquéreur pour autant qu'elles restent d'application. L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur sans recours contre lui.

PRIX

Après lecture par le notaire soussigné de l'article 203 alinéa premier du Code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de huit millions neuf cent mille francs (8.900.000).

Lequel prix le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur comme suit : antérieurement aux présentes, une somme de un million quatre cent mille francs (1.400.000) et le solde, soit sept millions cinq cent mille francs (7.500.000) présentement, en ~~un~~ chèques.

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à la charge exclusive de l'acquéreur.



U 276847

8.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est dispensé par les parties de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile en leurs demeures préindiquées.

ETAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties au vu des pièces officielles requises par la loi.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

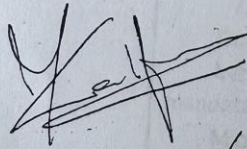
Le notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 61 § 6 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Interpellé par nous, notaire, le vendeur a déclaré ne pas être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, ne pas avoir cédé depuis moins de cinq ans un bâtiment sous le régime de cette taxe ni faire partie d'une association de fait ou momentanée qui y soit assujéti.

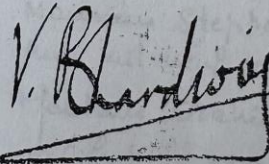
DONT ACTE

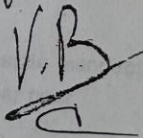
Fait et passé à Bruxelles, en l'étude.
Et, lecture faite, les parties ont signé avec
Nous, Notaire.

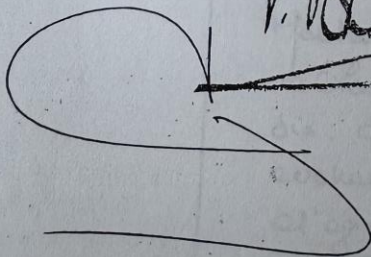
APPROUVE LA RATURE DE
SIX MOTS, CINQ
LIGNES NULLES ET UN CHIFFRE
NUL.



M. Bhaedwaj



A.B.
V.B.




L'ingénierie

MANDAT GENERAL

Rep n° 2715

L'AN MIL NEUF CENT quatre vingt cinq
Le vingt trois octobre

Par devant Nous, Maître Pierre De Doucha et Juge Coudes
Notaire à la résidence de Bruxelles 5 Boulevard du Regent

4 COMPARU :

Monsieur Konstantinos SOROKOS, né à
Pirée (Grèce) le treize septembre mil neuf
cent treize et un, domicilié à Keratsini
Lettre 10-14 Pirée (Grèce)

Comparant désigné plus loin par les mots « la partie mandante »
Lequel a par les présentes, déclaré constituer pour
mandataires généraux :

Monsieur Stephanos LIOVAROS, né le dix sept
mai mil neuf cent quatre vingt et six
Madame Maria Marie Kampasos née
le dix sept mai mil neuf cent quatre
vingt six, domiciliés ensemble à Krosiaki
avecue als choneurs 1, avec pouvoir
d'agir ensemble ou séparément.

Désigné plus loin par le mot « mandataire ».

La partie mandante a déclaré donner pouvoir au mandataire de, pour
elle et en son nom :

Accomplir tous actes d'administration et de disposition à titre onéreux
concernant les biens actuels et futurs de la partie mandante, quelle que
soit leur origine, savoir :



Donner ou prendre à bail tous biens meubles et immeubles, résilier tous baux amiablement ou en poursuivre la résiliation, demander toute majoration ou diminution de loyers ou fermages et en général exercer tous les droits conférés par les lois sur les baux à loyer, à ferme ou commerciaux, faire effectuer toutes notifications, significations, sommations, assignations nécessaires et opportunes.

Faire et notifier tous états de lieux, contracter et résilier toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Débattre et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer.

Faire ouvrir tous comptes, y effectuer tous dépôts, retirer de toutes banques, administrations, sociétés et particuliers, toutes sommes, valeurs et biens de toute nature.

Procéder à l'ouverture des coffres-forts tenus en location, en retirer le contenu, renoncer à toute location, prendre des coffres en location.

Toucher tous mandats-poste, chèques, assignations, lettres de change et billets à ordre ; retirer de la poste, messageries et transporteurs ou recevoir toutes lettres et colis, chargés ou non, recommandés ou assurés, le tout à l'adresse ou à l'ordre de la partie mandante ou des défunts dans les successions desquels elle serait intéressée.

Obtenir tous pouvoirs, autorisations ou licences, généralement quelconques, de la Banque Nationale, de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, du Service Central des Contingents et Licences, ainsi que de toutes autorités et institutions même étrangères.

En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes, acquitter tous droits, impôts et amendes, recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements.

Reconstituer en titres au porteur, vendre, échanger, transférer tout ou partie des rentes sur l'Etat Belge ou autres Etats, tous titres et valeurs, souscrire à toutes actions et obligations, vendre tous droits de souscription, en toucher le prix.

Céder toutes créances, prix de ventes ou valeurs avec ou sans garantie, faire toutes significations, consentir toutes prorogations ; passer et accepter tous titres nouveaux, prendre à cette occasion tous engagements.

Emprunter toutes sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque ; donner toutes autres garanties, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

Acquérir et vendre de gré à gré ou sur adjudication publique, sur licitation ou autrement, tout ou partie des biens meubles, immeubles — les mots meubles et immeubles étant compris dans leur acception la plus étendue —, constituer tous droits réels, recevoir les prix et les payer, faire toutes délégations, faire tous échanges avec ou sans soulte.

Assister à toutes assemblées de sociétés, réunions d'associés, d'actionnaires et d'obligataires, prendre part aux délibérations et arrangements, nommer tous administrateurs, commissaires, liquidateurs, gérants ou tous autres mandataires ; accepter ces mandats.

Accepter toutes donations de biens présents qui seraient faites à la partie mandante, avec ou sans condition, obliger la partie mandante à l'exécution des charges y stipulées.

même chose
Recueillir toutes successions ; faire procéder à toutes appositions ou levées de scellés, avec ou sans description, à tous inventaires ou en dispenser, prendre qualité, purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire ou renoncer ; faire à cet effet toutes déclarations, prendre connaissance de tous testaments et codicilles ; en consentir ou contester l'exécution ; faire et accepter la délivrance de tous legs ou y renoncer.

Céder les droits de la partie mandante.

Procéder à tous comptes, liquidations et partages ; établir les masses, former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort ; laisser tous biens en commun, donner tous pouvoirs pour leur administration ou réali-sation ; faire tous traités, même à forfait, transactions et arrangements.

En cas de faillite, concordat ou liquidation judiciaire d'un débiteur, prendre part à toutes assemblées, de créanciers ; nommer tous syndics et liquidateurs, signer concordats et contrats d'union, s'y opposer, produire titres et pièces, affirmer la sincérité des créances de la partie mandante, contester celles des autres créanciers, faire toutes remises, recevoir tous dividendes, se faire donner toutes garanties, les accepter, accorder toutes prorogations.

Présenter toutes requêtes et accomplir les formalités pour arriver au paiement de toutes indemnités dues par l'Etat Belge, autres Etats ou autres administrations ou organismes quelconques du chef de dommages de guerre, réquisitions civiles ou militaires, servitudes militaires, expropriations ; recevoir ces indemnités, conclure à ce sujet toutes transactions, consentir et accepter la cession de toutes créances et indemnités, en recevoir le paiement.

En cas de réquisition d'immeubles, recevoir les bons, toucher les indemnités y afférentes ; conclure à ce sujet toutes transactions ; de toutes indemnités reçues, donner quittance.

Donner toutes quittances ou décharges, consentir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires ; donner mainlevée et consentir la radiation entière et définitive de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement ; consentir toutes antériorités, restrictions et limitations de privilèges et hypothèques ; faire ou accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées.

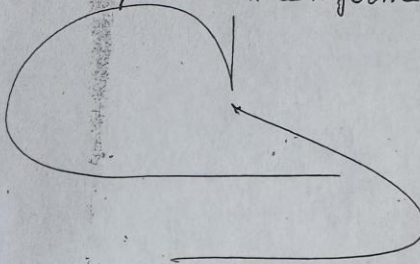
Accepter et consentir toutes cessions de rang hypothécaire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

A défaut de paiement et en cas de contestation, comparaître tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et arbitres, se concilier, traiter, transiger, composer, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation ; prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution, exercer toutes poursuites et contraintes, employer les voies extraordinaires, s'inscrire en faux, faire toutes plaintes ou suivre celles intentées, s'en désister, former toutes oppositions, pratiquer toutes saisies, prendre inscription, suivre toutes expropriations forcées, introduire tous ordres, contributions et distributions de deniers, retirer bordereaux et colloca-

Dépense et dernier note



Pour expédition conforme



Dépôt no	4371
Timbre	960
Salaire	2587
Total	3547
Compte no	26

Transcrit à Bruxelles, 6me bureau,

le 24 juin 1988
vol. 6744 no 22 Reçu.

Trois mille cinq cent quarante-sept francs

Le Conservateur des Hypothèques,
Ch. COOLSAET